

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	Indiquer le capital net du prêt.
Taux de crédit initial	Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, <i>de même que le fait qu'il est susceptible de varier</i> en cours de contrat.
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.
Versements établis selon le taux de crédit initial	Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).